

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine nommant un Consul Général.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chef de Bureau au Ministère d'Etat.
- Ordonnance Souveraine nommant un Secrétaire à l'Office d'Assistance Sociale.
- Ordonnance Souveraine concernant le droit électoral et l'éligibilité des femmes monégasques au Conseil Communal.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions de l'Assemblée Générale de la Société des Bains de Mer.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1945.
- Arrêté Ministériel autorisant une hausse générale sur les produits pharmaceutiques spécialisés.
- Arrêté Ministériel complétant l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945 fixant les prix limites de vente à la production des allume-gaz et des briquets à l'exception de ceux de ces articles fabriqués en métaux précieux.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.017
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Igon est nommé Consul Général de Notre Principauté à Toulouse, en remplacement de M. André Igon, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.018
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Beraudo Henri, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé Chef de Bureau (2^{me} classe.)

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} mai 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.019
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert-Joseph Bus, Attaché aux Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance, est nommé Secrétaire à l'Office d'Assistance Sociale (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.020
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.914, en date du 17 octobre 1944, portant modification de certaines dispositions constitutionnelles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont électrices et éligibles au Conseil Communal les femmes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées par la Loi Municipale du 3 mai 1920 (Titre II, Chapitre 1^{er}, Section I).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 avril 1945 par MM. Maurice Guérin et Louis Peytral, Directeurs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, agissant en leurs dites qualités et en l'empêchement des délégués ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 18 avril 1945, portant modifications aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 18 avril 1945, portant modifications aux articles 9, 17, 22, 25, 28, 29, 31, 32, 36, 38, 46, 50 et 55 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 2 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 juin 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 2 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques allopathiques ou homéopathiques, de spécialités, de produits pharmaceutiques contratéraux, de spécialités vétérinaires et des produits pharmaceutiques allopathiques sous cachet, définis à l'article 2, sont autorisés à incorporer à leurs prix de vente en gros de ces produits en vigueur au 1^{er} septembre 1939, une hausse maxima de 65 %.

Cette hausse se substitue à celles qui ont déjà pu être accordées, à titre individuel ou général, depuis le 1^{er} septembre 1939, pour autant qu'elles n'atteignent pas 65 %. Elle ne s'applique pas au prix des produits nouveaux, mis en vente postérieurement au 1^{er} septembre 1939.

ART. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} du présent Arrêté, on entend par « produits sous cachet » : des produits pharmaceutiques spécialisés préparés et conditionnés à l'avance en vue de leur délivrance au public, portant le nom et l'adresse du fabricant, revendus en l'état dans plusieurs officines, sans dénomination particulière, mais sous leur nom commun ou sous leur nom scientifique.

ART. 3.

Les prix de vente à la production des produits (existants au 1^{er} septembre 1939 ou produits nouveaux) de la nature de ceux visés à l'article 1^{er}, et des produits pharmaceutiques homéopathiques sous cachet, tels qu'ils résultent des derniers Arrêtés de fixation de prix individuelle, intervenus avant la date du présent Arrêté, peuvent être majorés, au maximum, dans les conditions suivantes :

— Produits pour lesquels les derniers Arrêtés de fixation de prix individuelle sont intervenus entre le 1^{er} septembre 1939 et le 6 février 1942 : 35 % ;

— Produits pour lesquels les derniers Arrêtés de fixation de prix individuelle sont intervenus entre le 7 février 1942 et le 19 février 1943 : 25 % ;

— Produits pour lesquels les derniers Arrêtés de fixation de prix individuelle sont intervenus entre le 20 février 1943 et la date du présent Arrêté : 10 %.

Les hausses prévues au présent article ne se cumulent pas avec celle autorisée à l'article 1^{er}.

ART. 4.

En ce qui concerne les produits visés à l'article 3, les factures devront porter, outre la référence au présent Arrêté, la référence à l'Arrêté de fixation de prix individuelle.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} novembre 1945.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel, en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945 fixant les prix limites de vente à la production des allume-gaz et des briquets, à l'exception de ceux de ces articles fabriqués en métaux précieux ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 3 mai 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté s'applique aux briquets et allume-gaz dont les prix de vente sont déterminés selon les règles prévues par l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945, sus-visé.

ART. 2.

Au prix de vente à la production de chaque allume-gaz ou briquet, calculé dans le cadre de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945, sus-visé, pourra être ajouté, en valeur absolue, le supplément de dépense de main-d'œuvre directe, du coût des travaux à façon, de main-d'œuvre indirecte, d'appointements, et des charges sociales afférentes à ces postes, occasionné pour ledit allume-gaz ou briquet, par l'augmentation des tarifs de salaires.

ART. 3.

Le supplément de dépense de main-d'œuvre directe et du coût des travaux à façon afférent à un allume-gaz ou briquet donné devra être déterminé en appliquant au temps réellement passé à chaque stade de fabrication dudit article l'augmentation de salaire horaire telle qu'elle est définie à l'article précédent.

ART. 4.

Le supplément de dépense des charges sociales afférentes à la main-d'œuvre directe et au coût des travaux à façon à prendre en considération devra être déterminé en calculant la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en appliquant au coût de la main-d'œuvre directe et des travaux à façon, calculé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945, sus-visé, augmenté du supplément de dépense de main-d'œuvre directe et du coût des travaux à façon, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le taux des charges sociales autorisées au 28 février 1945 et, d'autre part, le coût des charges sociales tel qu'il résultait de l'application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1945, sus-visé.

ART. 5.

Le supplément de dépense de main-d'œuvre indirecte, d'appointements et des charges sociales afférentes à ces deux postes devra être déterminé en appliquant au total des suppléments de main-d'œuvre directe, du coût des travaux à façon et des charges sociales afférentes à ces deux postes, calculés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, un pourcentage global fixé à 25 p. 100.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mai 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 8 mai 1945, a prononcé la condamnation suivante :

K. J., née à Paris (8^{me} Arr^t) le 22 août 1919, domiciliée à Paris et ayant demeuré en dernier lieu à Nice. — Six mois de prison (avec sursis) et 1000 francs d'amende sans décime pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 18 avril 1945, enregistré, les nommés : 1^o PINARD Jacques-Marie, né le 7 août 1905, à Tunis, ingénieur-mécanicien, ayant demeuré à Dijon ; 2^o MONNIER Jean-Léon-Camille, né le 23 mars 1914, à Vaux et Chantegrue (Doubs), boucher, ayant demeuré à Belfort,

tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 12 juin 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la législation sur le rationnement ; — délit prévu et réprimé par les articles 1^{er} (paragr. 1^o), de l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; 11, 13, 14, 16 et 17 de l'Ordonnance-Loi 308 du 21 janvier 1941.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. de MONSIEGNAT, Premier Substitut.

CONVOCAATION

Les membres du Syndicat des Travailleurs du Livre (Imprimerie de Monaco), sont convoqués en Assemblée Générale de Fondation, le vendredi 25 mai 1945, à 18 heures, Salle des Machines, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le seize mai mil neuf cent quarante-cinq, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Camille-André COCHERY, commerçant, domicilié et demeurant n° 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), et M^{me} Marie GASSINI, sans profession, épouse de M. Louis BUFFET, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 27, rue Basse, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé et restaurant, vente de glaces, fruits, café, lait condensé avec débit de vins doux dits de liqueurs, dénommé *Au Friand* et sis n° 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, ainsi que la création de toutes succursales ou annexes audit fonds et d'une façon générale, toutes opérations commerciales se rattachant audit objet.

Cette Société est faite pour une durée de trois années qui commenceront à courir à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive à laquelle elle a été subordonnée, pour expirer à pareil jour de l'année mil neuf cent quarante-huit, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé n° 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociales sont *Cochery et Cie*.

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs représentée par les apports faits par les associés à la Société, savoir :

M. COCHERY, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce faisant l'objet de ladite société d'une valeur de *Trois cent mille francs*, ci..... 300.000 frs.

et Mme BUFFET, l'autre moitié indivise étant sa propriété, dans le même fonds, d'une valeur de *Trois cent mille francs*, ci..... **300.000 frs.**

Total égal au capital social : *Six cent mille francs*, ci..... **600.000 frs.**

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun des associés a la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires sociales, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas. Cependant toutes opérations commerciales quelles qu'elles soient excédant la somme de vingt mille francs, devront obligatoirement porter la signature des deux associés même à l'égard des tiers.

Aucun des associés ne peut céder son droit dans ladite Société, en totalité ou en partie, ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation et le consentement exprès de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant de leurs droits d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un commanditaire.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux appartiendront toujours à l'être moral et collectif et ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers et représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de 3 mois conformément à la Loi.

Monaco, le 24 mai 1945.

Pour extrait :

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de moitié indivise
de Fonds de Commerce**
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie CASSINI, sans profession, épouse de M. Louis BUFFET, employé, avec qui elle est domiciliée et demeure, n° 27, rue Basse, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), a acquis de M. Camille-André COCHERY, commerçant, domicilié et demeurant, n° 41 bis, boulevard Albert 1^{er}, Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), la moitié indivise (l'autre moitié restant la propriété de M. COCHERY, vendeur) dans un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, glaces, vente de fruits, café, lait condensé avec débit de vins doux dits de liqueurs, salon de thé et restaurant, dénommé *Au Friend*, exploité n° 41 bis, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de moitié indivise de fonds de commerce au domicile élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Droits Indivis
de Fonds de Commerce**
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Guilo-Léonard LITTARDI, commerçant, domicilié et demeurant n° 10, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jacques ALLAVENA, commerçant, domicilié et demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), la moitié indivise d'autre moitié étant

déjà la propriété de l'acquéreur) d'un fonds de commerce de vente de glaces, sirops et limonades, ainsi que tout ce qui concerne la crèmerie, exploité dans un magasin sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Les créanciers du cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**Cession de Part Indivise
dans Fonds de Commerce**
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jeanne-Louise SORASIO, sa sœur, sans profession, domiciliée et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, les parts et portions indivises, soit la moitié appartenant à ladite demoiselle SORASIO, conjointement et indivisément avec M. SORASIO, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, sis n° 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet spécialement élu, entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, Notaire, soussigné, le 19 janvier 1945, M. Gaston MONNERET, commerçant, demeurant à Monaco, 28, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Marguerite BOGGIO, divorcée, commerçante, demeurant à Monaco, 10, avenue de la Gare, le fonds de commerce de poterie, faïence et cristaux de luxe, tabletterie et souvenirs du pays, papeterie, etc., sis à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1945, M. Joseph MANSANTE, commerçant, M. Joseph BEAUSEIGNEUR et M^{me} Paule BRAQUETTI, son épouse, demeurant tous à Monaco, 3, boulevard Albert 1^{er}, ont cédé à M. Henri SEILER, et à M. Joseph ARROBBIO, restaurateurs, le fonds de commerce d'hôtel restaurant avec bar dénommé *Hôtel de la Marine*, sis à Monaco, 3, boulevard Albert 1^{er} et 22, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Vente aux Enchères Publiques sur Licitacion

Le Mardi 12 juin 1945, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Louis Auréglià, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères Publiques : D'un fonds de commerce de garage et location, en garage, d'automobiles, atelier de réparations (sans machines), et ventes et achats de voitures automobiles, auparavant exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais Bellevue, 1, rue Bellevue, par M. Paul-Charles GABETTI, aujourd'hui décédé.

Ce fonds comprend : la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attaché, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco du 10 avril 1945 et à la requête de M^{me} Marguerite VIGLIETTA, sans profession, veuve non remariée du dit M. Paul-Charles GABETTI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais Bellevue, 1, rue Bellevue, agissant comme tutrice du mineur Guy-Pierre-Jean GABETTI, seul héritier de M. Paul-Charles GABETTI, sus-nommé.

Mise à prix..... **400.000 francs**
Consignation pour enchérir..... **50.000 francs**

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Louis Auréglià, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 mai 1945.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Enregistré à Monaco, le 16 mai 1945, folio 68, recto, case 1, reçu cinq francs. (Signé :) J. MÉDECIN.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(MONT-DE-PIÉTÉ)**

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Suite aux avis des 11, 25 janvier, 4 février et 8 mars 1945, l'Administration fait savoir que la vente qui, pour cause de difficultés de transports, avait été remise, sera effectuée le lundi 28 mai 1945 et jours suivants.

M. I. C. R. O.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société *M. I. C. R. O.*, au capital de 200.000 francs sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le samedi, 9 juin, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un Commissaire aux comptes en exécution de la Loi n° 408.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION
Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 9 juin 1945, à 16 heures, au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo :

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un Commissaire aux Comptes en conformité avec les prescriptions de l'Ordonnance du 20 janvier 1945 ;
Communications et questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront être présents ou se faire représenter devront déposer leurs titres au siège social au plus tard le 1^{er} juin, et les pouvoirs de ceux qui se feront représenter devront, avant le 8 juin, être également déposés au siège social.

*Le Président-Directeur Général,
Pierre VARICLIER.*

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION ET DE TISSUS**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Société Monégasque de Confection et de Tissus*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire tenue extraordinairement pour le samedi 9 juin 1945, à 11 heures du matin, au siège social, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de la Loi n° 408 ;
 - 2° Ratification et nomination d'Administrateurs en remplacement d'Administrateurs démissionnaires.
- Dépôt des titres 10 jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO

(S. I. C. O. M.)

Au Capital de 500.000 francs

Siège social : 6, Impasse des Carrières, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Industrielle et Commerciale de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 9 juin 1945 à 11 heures au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des comptes. Quitus aux administrateurs et aux Commissaires.
- 4° Notification des décisions du Conseil d'Administration et nomination d'un nouveau membre.
- 5° Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1945 et fixation de sa rémunération.
- 6° Fixation des jetons de présence aux Administrateurs pour l'exercice 1945.
- 7° Affectation et distribution des bénéfices.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NÉGOCE

Au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Générale de Négoce*, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs dont le Siège social est à Monte-Carlo, 27, boulevard des Bas-Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le jeudi 14 juin 1945 à 14 heures audit Siège, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen des comptes pour le premier exercice social clôturé le 31 décembre 1944 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes en conformité de la Loi n° 408 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORALSociété Anonyme au capital de 1.750.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues à Monte-Carlo**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Société Les Rapides du Littoral*, Société Anonyme au capital de 1.750.000 francs dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège, pour le mercredi 20 juin, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1944 ;

- 2° Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes ; quitus aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- 4° Affectation des bénéfices ;
- 5° Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- 6° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Etablissement de Banque ou de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS

Société Anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le mercredi 20 juin 1945, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1944 ;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations aux Administrateurs en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent y assister sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque, un établissement de crédit ou un office ministériel de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE****AVIS DE CONVOCATION****DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque dite Bourse Internationale du Timbre*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 1, boulevard Princesse Alice à Monte-Carlo, le lundi 25 juin 1945 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Affectation des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Fixation pour l'exercice 1945 des jetons de présence et de la rémunération des Administrateurs ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire suppléant conformément aux dispositions de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
- 8° Questions diverses.

Dépôt avant le 10 juin 1945, au siège social, des Titres ou des récépissés de dépôt des Titres.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS**sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attache.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo-Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.901 à 31.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.408, 23.384, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.043, 57.163, 57.206, 58.044, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.446 à 97.448, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M° J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.822, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.503, 412.898, 412.899.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI